

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de l'Île de Houat

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'arrêté préfectoral du 4 Juillet 2008 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU l'avis des autorités de gendarmerie pour une ouverture exceptionnelle.

VU la demande du 30 juin 2026 formulée par :

**Association YOUANKIZ – route du Vieux Port
56170 – Ile de Houat**

ARRETE

Article 1 – L'association YOUANKIZ est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire relevant du 2^{ème} groupe à l'occasion d'une soirée musicale ouverte au public le lundi 13 juillet 2026 de 22h00 à 2h00 dans le cadre des festivités de la fête nationale.

Article 2 - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieurs à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc ;

Groupe 2. Boissons fermentées de 1,2 à 3 degrés d'alcool. (Jusqu'à vins, bière) ;

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool), de même que vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la mairie, au(x) bénéficiaire(s) et au commissariat ou à la gendarmerie.

Fait à L'île de Houat
Le jeudi 8 juillet 2026

